



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 13.2

Français

Original : Anglais

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention qui stipule que :

« La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties à chacune de ses sessions ordinaires adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence »,

Sachant qu'il est important que toutes les Parties soient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et des activités connexes,

Prenant note du nombre croissant de Parties, d'autres pays et d'organisations qui participent comme observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et des dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties,

Notant que le niveau actuel du solde du Fonds d'affectation spéciale et la tendance haussière des soldes en fin d'exercice des arriérés des Parties rendent impossible tout prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour contribuer au financement du budget actuel, car cela pourrait affecter les liquidités du Fonds,

Ayant examiné le Programme de travail proposé pour l'intersession entre la COP13 et la COP14, soumis par le Secrétariat,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Confirme* que toutes les Parties devraient contribuer au budget adopté à l'échelle convenue par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
2. *Adopte* le budget pour la période 2021 à 2023 figurant à l'Annexe 1 de la présente Résolution ;
3. *Adopte* l'échelle des contributions des Parties à la Convention telle qu'elle figure à l'Annexe 2 de la présente Résolution, et *décide* d'appliquer cette échelle de façon proportionnelle aux nouvelles Parties ;
4. *Décide* que l'échelle des contributions comme figurant à l'Annexe 2 ne sera pas ajustée à la baisse si de nouvelles Parties adhèrent à la Convention après l'adoption de la présente Résolution ;

5. *Prie* les Parties, tout particulièrement celles qui doivent payer un faible montant de contributions, d'envisager de payer en un seul versement leurs contributions pour la période triennale ;
6. *Prie instamment* toutes les Parties de s'acquitter de leurs contributions dès que possible, de préférence avant la fin du mois de mars de l'année à laquelle elles se rapportent et, si les Parties le souhaitent, d'informer le Secrétariat si elles préfèrent recevoir une seule facture couvrant toute la période triennale ;
7. *Constate* avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget principal pour 2019 et les années précédentes, qui étaient dues le 1^{er} janvier de chaque année, ce qui nuit à la mise en œuvre de la Convention ;
8. *Prie instamment* les Parties ayant des arriérés de coopérer avec le Secrétariat pour organiser le paiement de leurs contributions non réglées sans délai ;
9. *Décide* d'établir le seuil d'éligibilité pour financer la participation des délégués aux réunions de la Convention à 0,200 pour cent sur le barème des quotes-parts des Nations Unies et, en règle générale, d'exclure d'une telle éligibilité les pays de l'Union européenne, les autres pays européens qui ont une forte économie et/ou les pays qui ont des retards de paiement de trois ans ou plus ;
10. *Décide* que les représentants des pays dont les arriérés de paiement sont de trois ans ou plus ne devraient pas exercer de fonction au sein des organes de la Convention et devraient se voir refuser le droit de vote, et *prie* le Secrétaire exécutif d'étudier avec ces Parties des approches innovantes pour identifier des financements possibles afin de régler leurs arriérés avant la prochaine réunion ;
11. *Décide* que les résolutions adoptées par la Conférence des Parties mettant en place entre autres des organes, des mécanismes ou des activités qui ont des répercussions financières non prévues à l'Annexe 1 sont tributaires des fonds disponibles provenant de contributions volontaires ;
12. *Encourage* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale – MVL¹ pour appuyer les demandes des pays en développement de participer à la Convention et de contribuer à sa mise en œuvre pendant toute la période triennale ;
13. *Invite* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL² pour financer le budget de base du Secrétariat ;
14. *Approuve* le Programme de travail pour l'intersession entre la COP13 et la COP14 tel qu'énoncé à l'Annexe 6 pour aider les Parties à identifier les activités et projets clés en cours et futurs qui ne sont pas couverts par le budget de base qu'elles entendent financer ;
15. *Encourage* les États qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres entités à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou pour des activités spécifiques ;
16. *Décide* que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l'approbation du Comité permanent et, dans les cas urgents, avec l'approbation du Président du Comité permanent uniquement, est habilité à dépenser ou à utiliser des fonds économisés sur l'exécution du budget de base et des fonds provenant de nouvelles Parties à la Convention pour des activités figurant dans le Programme de travail chiffré approuvé et non couvertes par le budget de base ;

¹ Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

² Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

17. *Approuve* la création en priorité d'un nouveau poste à temps complet niveau P2 de Jeune expert associé – Espèces aviaires ;
18. *Décide* que le Secrétaire exécutif est habilité à prendre les décisions relatives à la dotation en personnel nécessaires pour mettre en œuvre les priorités des Parties conformément au Programme de travail, à condition que les incidences de ces décisions puissent être couvertes par le budget existant ;
19. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer des propositions budgétaires sur le même modèle, notamment un tableau des effectifs indiquant les postes qui sont pourvus au sein du Secrétariat pour examen par de prochaines réunions de la Conférence des Parties, y compris, au minimum, un scénario de budget à croissance nominale zéro et un scénario de budget à croissance réelle zéro, en consultation avec le Sous-Comité des finances et du budget ;
20. *Adopte* le tableau des effectifs du Secrétariat, tel qu'il figure à l'Annexe 3, utilisé à des fins de fixation des coûts pour établir le budget général ;
21. *Encourage* le Secrétaire exécutif conformément aux règles des Nations Unies à utiliser les opportunités offertes par les postes vacants pour renforcer les capacités du Secrétariat dans les limites du budget assigné, y compris en effectuant des changements structurels ;
22. *Invite* les Parties à examiner la possibilité de financer des postes de Jeunes experts associés (JEA) et/ou de fournir gratuitement du personnel ou des experts techniques au Secrétariat afin d'accroître ses capacités ;
23. *Demande* au Sous-Comité des finances et du budget du Comité permanent :
 - i) de se réunir un jour avant le début de chaque réunion ordinaire du Comité permanent et de mener ses travaux intersessions par des moyens électroniques ou d'autres moyens ;
 - ii) de travailler avec le Secrétariat pour préparer tous les documents financiers et budgétaires soumis à l'examen du Comité permanent ; et
 - iii) de fonctionner dans le cadre du mandat énoncé dans l'Annexe 4 à la présente Résolution ;
24. *Confirme* que le Secrétariat de la CMS continuera de fournir des services de secrétariat à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS), au Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA), au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) et à l'Accord sur les gorilles pendant le prochain exercice triennal ;
25. *Demande* au Directeur exécutif de l'ONU Environnement de continuer à intégrer différents aspects du Programme de travail de la Convention dans le Programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'envisager selon qu'il convient de fournir un appui financier à des activités spécifiques de la CMS dans ce contexte ;
26. *Demande* à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL jusqu'au 31 décembre 2023 ;
27. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale tel qu'énoncé à l'Annexe 5 de la présente Résolution pour la période allant de 2021 à 2023 ;

28. *Décide* que toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale seront réglées en euros ;
29. *Décide également* que le fonds de roulement devrait être maintenu à un niveau constant d'au moins 15 pour cent des dépenses annuelles estimées ou de 500 000 USD, le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
30. *Demande* au Secrétariat de surveiller attentivement les variations des taux de change et d'ajuster le niveau des dépenses selon que de besoin ; et décide que le Secrétariat en dernier ressort peut demander au Comité permanent d'effectuer un prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale à titre exceptionnel ; et
31. *Abroge* la Résolution 12.2, les contributions ordinaires des Parties servant à financer le budget 2018-2020 telles qu'établies à l'Annexe 2 de la Résolution étant néanmoins conservées

ANNEXE 1

BUDGET POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2021 – 2023
(tous les chiffres sont en euros)

Objet de dépense	2021	2022	2023	Total
Coûts de personnel				
Administrateurs	1 530 179	1 560 782	1 591 998	4 682 959
Personnel des services généraux	497 405	507 352	517 500	1 522 257
Sous-total	2 027 584	2 068 134	2 109 498	6 205 216
Services contractuels				
Services contractuels (traductions et rédaction des rapports)	95 687	97 601	99 553	292 841
Services des organes directeurs (traductions interprétation, etc.)	-	-	325 868	325 868
Matériel d'information et production de document	13 530	13 801	14 077	41 408
Sous-total	109 217	111 402	439 498	660 117
Coûts de fonctionnement				
Outils TIC développement et maintenance du site Web	7 036	7 177	7 320	21 533
Évolution du personnel (formation, retraite, etc.)	20 824	21 241	21 666	63 731
Services de technologie de l'information (y compris UNV)	75 770	77 286	78 831	231 887
Services de bureautique (location d'imprimantes hébergements)	10 824	11 041	11 262	33 127
Service de communication et courrier	10 000	10 200	10 404	30 604
Divers	4 046	4 127	4 210	12 383
Sous-total	128 500	131 072	133 693	393 265
Fournitures				
Fournitures de bureau	6 278	6 404	6 532	19 214
Sous-total	6 278	6 404	6 532	19 214
Équipement				
Équipement non durable	11 366	11 593	11 825	34 784
Sous-total	11 366	11 593	11 825	34 784
Voyages				
Déplacements du personnel	68 951	70 330	71 737	211 018
Déplacements du personnel - COP14	-	-	59 688	59 688
Réunions du Comité permanent	24 371	24 858	-	49 229
Réunions du Conseil scientifique	55 633	56 746	-	112 379
Sous-total	148 955	151 934	131 425	432 314
Total	2 431 900	2 480 539	2 832 471	7 744 910
Dépenses d'appui au programme	316 147	322 470	368 221	1 006 838
Grand total	2 748 047	2 803 009	3 200 692	8 751 748

**CONTRIBUTIONS ORDINAIRES POUR LA CONVENTION
DURANT LA PÉRIODE TRIENNALE 2021-2023**
(tous les chiffres sont en euros)

N°	Partie	Barème de l'ONU 2019	Barème ajusté %	2021	2022	2023	Total
1	Afghanistan	0,007	0,0157	431	439	502	1 372
2	Albanie	0,008	0,0179	492	501	572	1 565
3	Algérie	0,138	0,309	8 491	8 661	9 890	27 042
4	Angola	0,01	0,0224	615	628	717	1 960
5	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,0045	122	126	143	391
6	Argentine	0,915	2,0488	56 302	57 428	65 575	179 305
7	Arménie	0,007	0,0157	431	439	502	1 372
8	Australie	2,21	4,9484	135 986	138 705	158 384	433 075
9	Autriche	0,677	1,5159	41 657	42 490	48 519	132 666
10	Bangladesh	0,01	0,0224	615	628	717	1 960
11	Biélorussie	0,049	0,1097	3 015	3 075	3 512	9 602
12	Belgique	0,821	1,8383	50 518	51 528	58 839	160 885
13	Bénin	0,003	0,0067	185	188	215	588
14	Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,0358	985	1 004	1 147	3 136
15	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,0269	738	753	860	2 351
16	Brésil	2,948	6,6009	181 396	185 024	211 275	577 695
17	Bulgarie	0,046	0,103	2 830	2 887	3 297	9 014
18	Burkina Faso	0,003	0,0067	185	188	215	588
19	Burundi	0,001	0,0022	62	63	72	197
20	Cabo Verde	0,001	0,0022	62	63	72	197
21	Cameroun	0,013	0,0291	800	816	932	2 548
22	Tchad	0,004	0,009	246	251	287	784
23	Chili	0,407	0,9113	25 044	25 544	29 169	79 757
24	Congo	0,006	0,0134	369	377	430	1 176
25	Îles Cook	0,001	0,0022	62	63	72	197
26	Costa Rica	0,062	0,1388	3 815	3 891	4 443	12 149
27	Côte d'Ivoire	0,013	0,0291	800	816	932	2 548
28	Croatie	0,077	0,1724	4 738	4 833	5 518	15 089
29	Cuba	0,08	0,1791	4 923	5 021	5 733	15 677
30	Chypre	0,036	0,0806	2 215	2 259	2 580	7 054
31	Tchéquie	0,311	0,6964	19 136	19 519	22 288	60 943
32	République démocratique du Congo	0,01	0,0224	615	628	717	1 960
33	Danemark	0,554	1,2405	34 089	34 770	39 704	108 563
34	Djibouti	0,001	0,0022	62	63	72	197
35	République dominicaine	0,053	0,1187	3 261	3 326	3 798	10 385
36	Équateur	0,08	0,1791	4 923	5 021	5 733	15 677
37	Égypte	0,186	0,4165	11 445	11 674	13 330	36 449
38	Guinée équatoriale	0,016	0,0358	985	1 004	1 147	3 136
39	Érythrée	0,001	0,0022	62	63	72	197
40	Estonie	0,039	0,0873	2 400	2 448	2 795	7 643
41	Eswatini	0,002	0,0045	122	126	143	391
42	Éthiopie	0,01	0,0224	615	628	717	1 960

N°	Partie	Barème de l'ONU 2019	Barème ajusté %	2021	2022	2023	Total
43	Union européenne		2,5	68 701	70 075	80 017	218 793
44	Fidji	0,003	0,0067	185	188	215	588
45	Finlande	0,421	0,9427	25 905	26 423	30 172	82 500
46	France	4,427	9,9126	272 402	277 850	317 270	867 522
47	Gabon	0,015	0,0336	923	941	1 075	2 939
48	Gambie	0,001	0,0022	62	63	72	197
49	Géorgie	0,008	0,0179	492	501	572	1 565
50	Allemagne	6,09	13,6362	374 730	382 224	436 453	1 193 407
51	Ghana	0,015	0,0336	923	941	1 075	2 939
52	Grèce	0,366	0,8195	22 521	22 971	26 230	71 722
53	Guinée	0,003	0,0067	185	188	215	588
54	Guinée-Bissau	0,001	0,0022	62	63	72	197
55	Honduras	0,009	0,0202	554	565	645	1 764
56	Hongrie	0,206	0,4613	12 676	12 929	14 763	40 368
57	Inde	0,834	1,8674	51 318	52 344	59 770	163 432
58	Iran (République islamique d')	0,398	0,8912	24 490	24 980	28 524	77 994
59	Iraq	0,129	0,2888	7 938	8 096	9 245	25 279
60	Irlande	0,371	0,8307	22 828	23 285	26 589	72 702
61	Israël	0,49	1,0972	30 151	30 754	35 117	96 022
62	Italie	3,307	7,4048	203 486	207 556	237 003	648 045
63	Jordanie	0,021	0,047	1 292	1 318	1 505	4 115
64	Kazakhstan	0,178	0,3986	10 953	11 172	12 757	34 882
65	Kenya	0,024	0,0537	1 477	1 506	1 720	4 703
66	Kirghizistan	0,002	0,0045	122	126	143	391
67	Lettonie	0,047	0,1052	2 892	2 950	3 368	9 210
68	Liban	0,047	0,1052	2 892	2 950	3 368	9 210
69	Libéria	0,001	0,0022	62	63	72	197
70	Libye	0,03	0,0672	1 846	1 883	2 150	5 879
71	Liechtenstein	0,009	0,0202	554	565	645	1 764
72	Lituanie	0,071	0,159	4 369	4 456	5 088	13 913
73	Luxembourg	0,067	0,15	4 123	4 205	4 802	13 130
74	Madagascar	0,004	0,009	246	251	287	784
75	Malawi	0,002	0,0045	122	126	143	391
76	Maldives	0,004	0,009	246	251	287	784
77	Mali	0,004	0,009	246	251	287	784
78	Malte	0,017	0,0381	1 046	1 067	1 218	3 331
79	Mauritanie	0,002	0,0045	122	126	143	391
80	Maurice	0,011	0,0246	677	690	788	2 155
81	Monaco	0,011	0,0246	677	690	788	2 155
82	Mongolie	0,005	0,0112	307	314	358	979
83	Monténégro	0,004	0,009	246	251	287	784
84	Maroc	0,055	0,1232	3 384	3 452	3 942	10 778
85	Mozambique	0,004	0,009	246	251	287	784
86	Pays-Bas	1,356	3,0362	83 437	85 106	97 181	265 724
87	Nouvelle-Zélande	0,291	0,6516	17 906	18 264	20 855	57 025
88	Niger	0,002	0,0045	122	126	143	391
89	Nigéria	0,25	0,5598	15 383	15 691	17 917	48 991

N°	Partie	Barème de l'ONU 2019	Barème ajusté %	2021	2022	2023	Total
90	Macédoine du Nord	0,007	0,0157	431	439	502	1 372
91	Norvège	0,754	1,6883	46 395	47 323	54 037	147 755
92	Pakistan	0,115	0,2575	7 076	7 218	8 242	22 536
93	Palaos	0,001	0,0022	62	63	72	197
94	Panama	0,045	0,1008	2 769	2 824	3 225	8 818
95	Paraguay	0,016	0,0358	985	1 004	1 147	3 136
96	Pérou	0,152	0,3403	9 353	9 540	10 893	29 786
97	Philippines	0,205	0,459	12 614	12 866	14 692	40 172
98	Pologne	0,802	1,7958	49 349	50 336	57 477	157 162
99	Portugal	0,35	0,7837	21 536	21 967	25 083	68 586
100	République de Moldavie	0,003	0,0067	185	188	215	588
101	Roumanie	0,198	0,4433	12 183	12 427	14 190	38 800
102	Rwanda	0,003	0,0067	185	188	215	588
103	Samoa	0,001	0,0022	62	63	72	197
104	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,0022	62	63	72	197
105	Arabie saoudite	1,172	2,6242	72 115	73 558	83 994	229 667
106	Sénégal	0,007	0,0157	431	439	502	1 372
107	Serbie	0,028	0,0627	1 723	1 757	2 007	5 487
108	Seychelles	0,002	0,0045	122	126	143	391
109	Slovaquie	0,153	0,3426	9 414	9 603	10 965	29 982
110	Slovénie	0,076	0,1702	4 676	4 770	5 447	14 893
111	Somalie	0,001	0,0022	62	63	72	197
112	Afrique du Sud	0,272	0,609	16 737	17 071	19 493	53 301
113	Espagne	2,146	4,8051	132 048	134 689	153 798	420 535
114	Sri Lanka	0,044	0,0985	2 707	2 762	3 153	8 622
115	Suède	0,906	2,0286	55 748	56 863	64 930	177 541
116	Suisse	1,151	2,5772	70 823	72 240	82 489	225 552
117	République arabe syrienne	0,011	0,0246	677	690	788	2 155
118	Tadjikistan	0,004	0,009	246	251	287	784
119	Togo	0,002	0,0045	122	126	143	391
120	Trinité-et-Tobago	0,04	0,0896	2 461	2 511	2 867	7 839
121	Tunisie	0,025	0,056	1 538	1 569	1 792	4 899
122	Ouganda	0,008	0,0179	492	501	572	1 565
123	Ukraine	0,057	0,1276	3 507	3 577	4 085	11 169
124	Émirats arabes unis	0,616	1,3793	37 904	38 662	44 147	120 713
125	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	10,226	281 016	286 637	327 304	894 957
126	République-Unie de Tanzanie	0,01	0,0224	615	628	717	1 960
127	Uruguay	0,087	0,1948	5 353	5 460	6 235	17 048
128	Ouzbékistan	0,032	0,0717	1 969	2 008	2 293	6 270
129	Yémen	0,01	0,0224	615	628	717	1 960
130	Zimbabwe	0,005	0,0112	307	314	358	979
Grand Total		43,544	100	2 748 047	2 803 009	3 200 692	8 751 748

ANNEXE 3

TABLEAU DES EFFECTIFS

	2021-2023
Postes d'administrateurs et postes supérieurs	
D-1	0,97
P-5	0,85
P-4	3,85
P-3	1,2
P-2*	3,75
Sous-total	10,62
Postes d'agents des services généraux	
G-7	1
G-6	1
G-5	1,5
G-4	3,5
Sous-total	7
Total	17,62

* Comprend le nouveau poste de Jeune expert associé – Espèces aviaires

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DES FINANCES ET DU BUDGET

1. *Composition du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité des finances et du budget sera composé de membres du Comité permanent, avec un représentant de pays provenant de chacune des régions de la CMS et nommé par la région ; et
- b) Le Sous-Comité élit un Président parmi ses membres.

2. *Réunions et mode de fonctionnement du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité se réunira en session close (c.-à-d. que seulement les membres du Sous-Comité, les observateurs provenant de Parties et le Secrétariat pourront assister) un jour avant chaque réunion du Comité permanent ; et
- b) Les membres du Sous-Comité communiqueront par voie électronique entre les réunions du Comité permanent. À cette fin, le Secrétariat établira un forum sur son site Web qui permettra aux membres de communiquer et d'échanger des documents, qui pourraient être lus par des Parties non membres et qui feront connaître leurs points de vue à leur représentant régional auprès du Sous-Comité.

3. *Responsabilités des membres du Sous-Comité :*

Les membres du Sous-Comité recueilleront et présenteront les points de vue de leur région en accomplissant leurs tâches et feront rapport à leur région.

4. *Responsabilités du Sous-Comité :*

Afin de remplir le mandat de la Résolution 13.2, le Sous-Comité devra :

- a) de manière générale, considérer tous les aspects financiers et budgétaires de la Convention et formuler des recommandations à l'adresse du Comité Permanent. Le Sous-Comité devra s'attacher principalement à assurer la solvabilité de la Convention tout en fournissant les services d'appui essentiels pour le fonctionnement efficient et efficace de la Convention ;
- b) évaluer le programme de travail du Secrétariat et d'autres documents ayant des incidences budgétaires relativement :
 1. aux devoirs et responsabilités du Secrétariat énoncés dans le texte de la Convention ; et
 2. à l'assurance que les activités entreprises par le Secrétariat au titre du budget approuvé soient en accord avec les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ;
- c) considérer les procédures administratives et d'autres aspects du financement et de la budgétisation de la Convention, et formuler des recommandations visant à ce que les fonds soient utilisés avec plus d'efficacité ;

- d) Utiliser l'information développée à travers les processus décrits dans les paragraphes a) à c) :
 - i) préparer avec le Secrétariat tous les documents financiers et budgétaires à soumettre à l'examen du Comité Permanent ;
 - ii) en outre, développer le modèle de présentation du rapport afin d'assurer que les rapports financiers soient facilement compréhensibles et transparents et qu'ils permettent de prendre des décisions éclairées par rapport aux résultats financiers de la Convention ;
 - iii) faire des recommandations au Comité Permanent sur tous les documents financiers et budgétaires et les propositions développées à travers ce processus ;
et
 - iv) par ailleurs, aider le Comité permanent à donner un aperçu des questions financières et budgétaires y compris à préparer des documents pour les réunions de la Conférence des Parties ;
- e) Tous les six mois, le Secrétariat devra envoyer par voie électronique à tous les membres du Comité permanent un rapport qui identifie et explique toute dépense prévue qui dépasse le budget approuvé de plus de 20 pour cent pour la totalité des coûts de personnel ou s'il s'agit de coûts hors personnel pour chaque activité avec l'approche proposée pour gérer tout dépassement de coût prévu.

**MANDAT POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA
CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À
LA FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (auquel il est fait référence ici sous le nom de Fonds d'affectation spéciale) devra être pérennisé sur une période de trois ans afin de soutenir financièrement les objectifs de la Convention.
2. La période financière durera trois années calendaires à partir du 1^{er} janvier 2021 se terminera le 31 décembre 2023 et sera sujette à l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Le Fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera soumise au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le Programme des Nations unies pour l'environnement déduira des dépenses du Fonds d'affectation spéciale les frais administratifs s'élevant à 13 pour cent des dépenses pesant sur ce fonds pour ce qui est des activités que ce fonds finance.
6. Les ressources financières du fonds d'affectation spéciale pour 2021-2023 proviendront :
 - (a) des contributions faites par les Parties en référence à l'Annexe 2, y compris les contributions des nouvelles Parties ; et
 - (b) d'autres contributions des Parties ainsi que des subventions des États qui ne sont pas des Parties à la Convention de même qu'en provenance d'autres organisations gouvernementales intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources.
7. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale devront être payées en euros. Concernant les contributions des États qui deviennent Parties après le début de la période financière, la contribution initiale (au premier jour du troisième mois après dépôt de l'instrument de ratification, son acceptation ou acquisition jusqu'à la fin de la période financière) sera déterminée au prorata des contributions des autres États Parties et sera au même niveau que celui qui est appliqué sur l'échelle d'évaluation des Nations Unies – mesure appliquée occasionnellement. Cependant si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base devait être supérieure à 22 pour cent du budget, la contribution de cette Partie devra être égale à 22 pour cent du budget de l'année financière au cours de laquelle la Partie a rejoint la Convention (ou au prorata pour une année incomplète). L'échelle des contributions de toutes les Parties devra alors être revue par le Secrétariat le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les contributions devront faire l'objet de versements annuels. Les contributions seront dues les 1^{er} janvier 2021, 2022 et 2023.
8. Les contributions devront être versées sur le compte des Nations Unies sur la base de la facture fournie par le Programme des Nations unies pour l'environnement.

9. Dans l'intérêt des Parties pour chacune des années de la période financière, le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit dès que possible notifier les Parties à la Convention du montant de leur contribution.
10. Les contributions reçues dans le Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement destinées à financer des activités doivent être investies à la discrétion des Nations Unies et tout revenu doit être crédité au Fonds d'affectation spéciale.
11. Le Fonds d'affectation spéciale sera sujet à audit par le comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
12. Les budgets estimés devant couvrir les revenus et dépenses de chacune des trois années calendaires constituant la période financière, préparés en euros, devront être soumis à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
13. Les estimations pour chacune des années calendaires couvertes par la période financière devront être divisées en sections et objets de dépenses, devront être spécifiées en fonction des lignes de dépenses, devront inclure des références aux programmes de travail auxquels elles sont apparentées et devront être accompagnées de certaines informations comme cela peut être requis par les contributeurs ou en leur nom, ainsi que d'autres informations que le Directeur exécutif de l'ONU Environnement aura estimées utiles et recommandables. En particulier, les estimations devront aussi être faites par programme de travail pour chacune des années calendaires, les dépenses devant être spécifiées pour chaque programme de façon à ce qu'elles correspondent aux sections objets de dépenses et lignes budgétaires décrites dans la première phrase du présent paragraphe.
14. Le budget proposé, avec toutes les informations nécessaires, notamment un tableau des effectifs du Secrétariat à des fins de fixation des coûts pour établir le budget général, sera transmis par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties au cours de laquelle il sera examiné.
15. Le budget sera adopté par un vote unanime des Parties présentes et votantes à cette Conférence des Parties.
16. Dans l'éventualité où le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement estimerait que les ressources pourraient être insuffisantes pour couvrir la totalité de la période financière le Directeur exécutif devra consulter le Secrétariat qui devra demander conseil au Comité permanent quant à ses priorités pour les dépenses.
17. On ne peut engager les ressources du Fonds d'affectation spéciale que si elles sont couvertes par des revenus suffisants au niveau de la Convention.
18. À la demande du Secrétariat de la Convention après conseil du Comité permanent, le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit, de manière compatible avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, faire les transferts nécessaires d'une ligne de budget à l'autre. À la fin de la première année calendaire de la période financière, le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement peut transférer tout solde restant des dotations à la deuxième année calendaire, à condition que l'ensemble du budget approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf consentement spécifique par écrit du Comité permanent.

19. À la fin de chaque année calendaire³, le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement devra soumettre aux Parties, par le biais du Secrétariat de la CMS, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devra aussi soumettre dès que possible les comptes audités pour la période financière. Ces comptes devront inclure tous les détails des dépenses réelles comparées aux provisions d'origine pour chaque ligne de budget.
20. Ces rapports financiers qui doivent être soumis par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement seront simultanément transmis par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.
21. Le Secrétariat de la Convention devra fournir au Comité permanent une estimation des dépenses proposées pour l'année à venir en même temps que, ou dès que possible après, la distribution des comptes et des rapports auxquels il est fait référence dans les paragraphes précédents.
22. Le présent mandat sera en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

³ L'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable et financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'exercice précédent doivent être clos et ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.

ANNEXE 6

**PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'INTERSESSION
ENTRE LA COP13 ET LA COP14**

[Téléchargé séparément]